RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 443/2013 DE LA COMMISSION

du 7 mai 2013

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations spécifiques de l'Union européenne, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [2].

(5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2013.

Par la Commission,
au nom du président,
Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

[2] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Un produit présenté en petits morceaux de forme courbe, aromatisé au fromage et composé de semoule de maïs, d'huile végétale, de poudre de fromage (extrait de levure, colorants), de poudre de lait, de sel, d'amidon et de dextrose. Le produit est élaboré à partir de maïs séché et concassé (semoule de maïs), humidifié (6 % à 9 %). L'eau est ajoutée en tant qu'agent de transformation. Le mélange est placé dans l'extrudeur où il est soumis à une haute pression et à une haute température. Le retour de ce mélange de consistance pâteuse à la pression atmosphérique provoque son expansion. L'extrusion se déroule à une température de 150 °C. Le produit est ensuite séché et légèrement grillé dans un séchoir électrique à une température comprise entre 120 et 130 °C. Puis, il passe dans un cylindre où il est enrobé d'un mélange d'huile et de matières sèches. Il est conditionné pour la vente au détail dans des emballages d'un poids net compris entre 34 g et 450 g.	1904 10 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 1904, 1904 10 et 1904 10 10. Étant donné que le produit est obtenu à partir d'une préparation à base de maïs de consistance pâteuse extrudée par pression et chauffage, on considère qu'il a été obtenu par soufflage. En conséquence, on considère qu'il s'agit d'un produit à base de céréales obtenu par soufflage ou grillage au sens de la sous-position 1904 10 (voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 1904, intitulé A). Un classement dans la position 1905 est exclu étant donné que le produit n'est ni obtenu à partir d'une pâte ni soumis à un autre traitement thermique (voir également les notes explicatives du SH relative à la position 1904, intitulé A, cinquième alinéa). Il convient dès lors de classer le produit sous le code NC 1904 10 10.